

N° 91

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1967.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

relative à la régulation des naissances
et abrogeant les articles L 648 et L 649 du Code de la santé publique,

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 1^{re} lecture : 34, 231, 328 et in-8° 60.
2^e lecture : 542, 564 et in-8° 97.

Sénat : 1^{re} lecture : 363 (1966-1967), 11 et in-8° 7 (1967-1968).

Naissances (Contrôle des). — Code de la santé publique - Pharmacie.

L'Assemblée Nationale a adopté avec modifications, en deuxième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

.....

Art. 3.

La vente des produits, médicaments et objets contraceptifs est subordonnée à une autorisation de mise sur le marché, délivrée par le Ministre des Affaires sociales. Elle est exclusivement effectuée en pharmacie.

Les contraceptifs inscrits sur un tableau spécial, par décision du Ministre des Affaires sociales, ne sont délivrés que sur ordonnance médicale ou certificat de non contre-indication. Aucun produit, aucun médicament abortif ne pourra être inscrit sur ce tableau spécial.

Ce certificat spécial de non contre-indication ou cette ordonnance seront nominatifs, limités quantitativement et dans le temps, valables pour un ou plusieurs produits déterminés, et remis par le médecin au consultant lui-même. Ils devront être accompagnés d'un bon tiré d'un carnet à souche.

Les praticiens habilités à exercer la médecine sont seuls autorisés à procéder à l'insertion des dispositifs anticonceptionnels intra-utérins et à en obtenir, sur demande écrite, la délivrance.

La vente ou la fourniture des contraceptifs aux mineurs de dix-huit ans non émancipés ne peut être effectuée que sur ordonnance médicale constatant le consentement écrit de l'un des parents ou du représentant légal.

Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application du présent article.

Art. 4.

..... Conforme

Art. 5.

Toute propagande antinataliste est interdite. Toute propagande et toute publicité directe ou indirecte concernant les médicaments, produits ou objets de nature à prévenir la grossesse ou les méthodes contraceptives est interdite, sauf dans les publications réservées aux médecins et aux pharmaciens.

Un décret précisera les modalités d'application du présent article.

Art. 5 bis.

..... Supprimé

Art. 6.

I. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2.000 à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Quiconque aura, de quelque manière que ce soit, importé ou fait importer, fabriqué ou fait fabriquer, vendu ou fait vendre, fourni ou fait fournir, délivré ou fait délivrer des produits, médicaments ou objets contraceptifs en infraction aux dispositions de l'article 2, ou des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 3, ou des règlements pris pour leur application ;

2° Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 ou des règlements pris pour son application.

II. — Toutefois sera puni :

1° D'un emprisonnement d'un an à quatre ans et d'une amende de 4.000 à 40.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement :

a) Quiconque aura, de quelque manière que ce soit, vendu ou fait vendre, fourni ou fait fournir, délivré ou fait délivrer des produits, médicaments ou objets contraceptifs à des mineurs de

dix-huit ans non émancipés en infraction aux dispositions des premier, deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 3 et des textes réglementaires pris pour leur application ;

b) Le praticien qui aura sciemment contrevenu aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 3 ou des textes réglementaires pris pour son application ;

2° D'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 2.000 à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura contrevenu aux dispositions du troisième alinéa de l'article 3 ou des premier et deuxième alinéas de l'article 4 ou des textes réglementaires pris pour leur application.

Art. 6 bis.

..... Conforme

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 décembre 1967.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.